

Décret n° 2004-2768 du 31 décembre 2004, fixant les clauses des contrats -type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location des véhicules de transport routier de personnes et des véhicules de transport routier de marchandises.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre du Transport,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret beylical du 15 décembre 1906 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2000-57 du 13 juin 2000,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 1959-129 du 5 octobre 1959 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2000-61 du 20 juin 2000,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n°1997-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004,

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et notamment l'article 37,

Vu le décret 1986-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret 98-2327 du 23 novembre 1998 fixant les clauses du contrat-type de location de véhicules de transport routier de marchandises,

Vu le décret 98-2328 du 23 novembre 1998 fixant les clauses du contrat-type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier : le présent article fixe les clauses suivantes du contrat-type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui :

Clause première : objet et domaine d'application des clauses

Les présentes clauses ont pour objet de régler les relations du donneur d'ordre et du transporteur quelle que soit la technique de transport utilisée. Elles s'appliquent au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui

effectué par un transporteur routier moyennant un prix assurant une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et ses textes d'application.

Elles s'appliquent de plein droit, à défaut de contrat écrit comportant les clauses mentionnées à l'article 37 de la loi sus-indiquée.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, chaque envoi est considéré soumis aux conditions de cette convention.

Clause 2 : Définitions

1- Envoi : L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Différents lieux de chargement ou de déchargement situés dans l'enceinte d'un même établissement industriel ou commercial ou sur les lieux d'un même chantier sont considérés comme formant un lieu unique de chargement ou de déchargement.

2- Donneur d'ordre : On entend par donneur d'ordre la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

3- Colis : On entend par colis, un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de sa remise au transporteur, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

4- Jours non ouvrables : On entend par jours non ouvrables les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités publiques compétentes. Cependant, les autres jours de fermeture de l'établissement où doit s'effectuer la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme non ouvrables si le transporteur est avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

5- La distance-Itinéraire : La distance de transport correspond à l'itinéraire le plus direct compte tenu des contraintes de la sécurité et des infrastructures routières, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

6-Rendez-vous : On entend par rendez-vous la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

Clause 3 : Titre de transport

1-Il incombe au donneur d'ordre de fournir au transporteur, au plus tard au moment de la prise en charge de la marchandise, les indications suivantes :

- noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire,
- lieux, dates et éventuellement heures de chargement et de déchargement,
- nature de la marchandise, poids brut de l'envoi et nombre de colis,
- s'il y a lieu, volume et dimensions de la marchandise,
- nombre de palettes et autres supports de charge,
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport : délai de livraison, déclaration de valeur, remboursement, etc.

2-Le donneur d'ordre informe, en outre, le transporteur des particularités non apparentes de la marchandise susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport

3-Sur la base de ces indications, fournies par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, il est établi un titre de transport qui matérialise l'accord des parties et dont un exemplaire est remis au destinataire ainsi qu'au donneur d'ordre si ce dernier en a fait la demande

Le donneur d'ordre supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'envoi ou d'une absence de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

Clause 4 : Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre a le droit de disposer de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits, toutefois il ne peut pas exercer ce droit s'il s'est fait délivrer un titre de transport et qu'il ne peut le présenter.

Dans ce cadre, toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Dans ce cas, il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de la clause 16 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

Clause 5 : Matériel de transport

Le transporteur s'engage à effectuer le transport à l'aide d'un matériel en bon état et adapté au transport de marchandises et à l'accès aux sites de chargement et de déchargement dans les conditions qui lui auront été définies par le donneur d'ordre.

Clause 6 : Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises

1- Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée et marquée ou contremarquée de façon qu'elle puisse supporter un transport exécuté dans des conditions normales et qu'elle ne constitue pas une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

2- Un étiquetage doit, en outre, être effectué en tant que de besoin pour permettre une identification sans équivoque du destinataire et du lieu de livraison. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles du document de transport.

3- Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Toutefois, le transporteur est garant des dommages provenant des défauts ou de l'absence de l'emballage, s'il a accepté de transporter la chose en connaissance de ces défauts ou de cette absence.

4- Les supports de charge utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport.

Dans le cadre du contrat de transport, le transporteur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge.

Le transport en retour des supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

Clause 7 : Chargement, bâchage, arrimage, déchargement, exécution matérielle et responsabilité

1-Le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises incombent au donneur d'ordre qui a la charge de leur exécution.

Le transporteur fournit au donneur d'ordre les indications nécessaires au respect des prescriptions du code de la route en matière de sécurité de la circulation.

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur procède, avant le départ, au constat extérieure du chargement du point de vue de la conservation de la marchandise.

En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le titre de transport. Si celles-ci ne sont acceptées, il peut refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur ou d'une défectuosité non apparente du chargement.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire.

La responsabilité des dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement incombe à celui qui effectue ces opérations. Le transporteur met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait.

2- Bâchage et débâchage : Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont à la charge du transporteur. L'expéditeur ou, suivant le cas, le destinataire doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter.

3- Livraison : La livraison est effectuée à la personne désignée comme destinataire sur le titre de transport ou à son mandataire dûment accrédité, la signature de cette personne sur le titre de transport est accompagnée, selon le cas, de son nom ou du cachet de l'établissement.

Clause 8 : Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

Le conducteur doit se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation des usines, dépôts ou chantiers du donneur d'ordre et des fournisseurs ou clients de celui-ci, qui lui sont communiquées

Clause 9 : Délais de chargement et de déchargement

Les délais pour effectuer les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule commencent au moment de la mise à la disposition du véhicule notifiée sur place par le conducteur à l'établissement chargeur ou destinataire.

Ils sont de :

- deux heures en cas de mise à la disposition fixée à une heure déterminée et respectée,
- trois heures en cas de mise à la disposition convenue dans les limites d'une demi-journée ouvrable et respectée,
- quatre heures en cas de mise à la disposition convenue dans les limites d'une journée ouvrable et respectée,
- cinq heures dans tous les autres cas.

L'immobilisation du véhicule prend fin :

- au chargement : après la fin du chargement et remise des documents.

-au déchargement : après la fin du déchargement de la marchandise et émargement du document de transport par le destinataire.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, le transporteur perçoit du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule facturé séparément conformément aux dispositions de la clause 16 ci-après.

Clause 10 : Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération doit être effectuée en une seule fois sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage en seront supportés par le demandeur.

Clause 11 : Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure :

- de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale au tiers du prix de transport prévu, sauf offre comparable d'un autre envoi immédiatement disponible,
- de la remise partielle de l'envoi, dans ce cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale à la moitié du prix prévu pour le transport du tonnage manquant, sauf offre comparable d'un autre envoi immédiatement disponible.

Clause 12 : Défaillance du transporteur au chargement

En cas de rendez-vous, tel que défini à l'article 2 ci-dessus :

- si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente de deux heures.
- si le transporteur avise le donneur d'ordre de son retard, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard, égal ou supérieur à deux heures annoncé par le transporteur, risque d'entraîner un préjudice grave.

En l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher un autre transporteur à l'issue d'un délai d'attente raisonnable après le moment convenu pour la mise à disposition du véhicule si le retard risque d'entraîner un préjudice grave.

Clause 13 : Délai de transport

Le délai de transport est d'un jour par fraction indivisible de 400 kilomètres.

Ce délai court à partir de zéro heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai auquel s'ajoute, par ailleurs, le temps nécessaire à l'accomplissement des

formalités administratives obligatoires et des opérations complémentaires demandées par le donneur d'ordre.

Lorsque le délai de transport total expire entre 18 heures et 8 heures, l'envoi doit être mis à disposition du destinataire dès l'ouverture de l'établissement ou au plus tard à 8 heures, le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de ce délai.

Clause 14 : Empêchement au transport

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement, le transporteur est tenu de demander des instructions au donneur d'ordre.

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Sauf si l'empêchement ou l'interruption est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données et aux mesures prises en application des deux alinéas précédents.

Ces dépenses sont facturées séparément, conformément aux dispositions de la clause 16 ci-après.

Clause 15 : Empêchements à la livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considérée un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.

L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance adressé par le transporteur au donneur d'ordre dans les vingt quatre heures suivant la constatation du-dit empêchement.

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des instructions nouvelles du donneur d'ordre.

En l'absence d'instruction, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'expéditeur. En ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ou la confie à un entrepôt public ou à défaut à un tiers dont il est garant. Les frais ainsi engagés sont à la charge du donneur d'ordre, sauf, s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et pour les opérations de manutention accomplies facturé séparément, conformément aux dispositions de la clause 16 ci-après.

Clause 16 : Rémunération du transporteur : prix du transport et des prestations accessoires

Le prix du transport proprement dit est calculé en tenant compte notamment du poids et du volume de la marchandise, de la nature de celle-ci, de la distance du transport et du type de véhicule utilisé

Tout changement d'itinéraire demandé par le donneur d'ordre ou imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix.

Les prestations supplémentaires ou accessoires sont rémunérées en sus et font l'objet d'une facturation distincte.

Entrent notamment dans le cadre de ces prestations :

- les opérations d'encaissement,
- les frais d'immobilisation du véhicule,
- les frais de chargement ou de déchargement,
- les déboursés,
- la livraison contre remboursement,
- le magasinage,
- la nouvelle présentation à domicile,
- la déclaration de valeur,
- la déclaration d'intérêt spécial à la livraison,
- le nettoyage, le lavage ou la désinfection du véhicule en cas de remise d'un envoi salissant remis en vrac ou en emballages non étanches,
- les opérations de pesage demandées en application de la clause 10 par le donneur d'ordre.

Clause 17 : Modalités de paiement

Le paiement du prix du transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur.

Le donneur d'ordre est garant de son acquittement

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts au taux légal, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Clause 18 : Remboursement

Le remboursement est la somme mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur.

La stipulation d'un remboursement oblige le transporteur à ne livrer la marchandise qu'en échange du paiement de la somme correspondante et à adresser cette somme dans un délai de huit jours ouvrables au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier.

Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.

Le transporteur encaisse le remboursement soit en un chèque ordinaire établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces.

La stipulation d'un remboursement ne modifie pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à la clause 19 ci-après.

Clause 19 : Indemnisation pour pertes et avaries

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés, dont il est légalement tenu, résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise.

Cette indemnité ne peut excéder vingt dinars par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Clause 20 : Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Clause 21 : Réglementations particulières

En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation particulière telle que celle relative à la régie, à la douane, à la police, à la réglementation relative au transport des matières dangereuses, à la réglementation sanitaire, etc., chacune des parties au contrat de transport est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette réglementation. En particulier, afin d'éviter tout retard ou empêchement dans le transport, le donneur d'ordre est tenu de fournir au transporteur tous renseignements et documents nécessaires.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

Article 2 : le présent article fixe les clauses suivantes du contrat-type de location de véhicules de transport routier de personnes :

Clause première : Domaine d'application

Toute personne exerçant l'activité de location de véhicules de transport de personnes s'engage à mettre à la disposition du locataire selon la demande de celui-ci et dans le cadre de la réglementation en vigueur le véhicule avec ou sans conducteur et à fournir les moyens et les services nécessaires à son utilisation.

Cette mise à la disposition est effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et les textes pris pour son application.

Les clauses de la présente annexe s'appliquent de plein droit à défaut de contrat écrit comportant les clauses prévues au paragraphe premier de l'article 37 de la loi n° 2004-33 citée, ci-dessus.

Clause 2 : Mise à disposition du véhicule et du conducteur

A défaut d'une convention contraire entre les deux parties, la mise du véhicule à la disposition du locataire s'effectue au lieu de remisage de l'établissement de location.

Le véhicule doit être conforme à la demande du locataire et en bon état d'utilisation du point de vue propreté et entretien, et il doit être muni des équipements et des documents prescrits par la réglementation en vigueur.

En cas de location du véhicule avec conducteur, le conducteur mis à la disposition du locataire doit être lié à l'établissement de location par un contrat de travail et justifier des conditions légales et des qualifications garantissant l'accomplissement de sa mission de la meilleure façon.

Les deux parties établissent et signent un document constatant la mise du véhicule à la disposition du locataire dans les conditions précitées.

Clause 3 : Panne ou indisponibilité du véhicule

En cas de panne ou d'indisponibilité du véhicule pour n'importe quel motif, l'établissement de location avise le locataire et prend les mesures nécessaires en vue de procéder, dans les meilleurs délais, soit à la remise en service du véhicule, soit à son remplacement par un autre véhicule de caractéristiques similaires.

Clause 4 : Restitution du véhicule et dommages éventuels

A défaut d'une convention contraire entre les deux parties, le locataire est tenu de restituer le véhicule muni des documents, des clés et des équipements y afférents au moment convenu, à l'endroit où il a été mis à sa disposition et dans l'état où il l'a reçu sauf usure normale.

En cas de non-restitution des documents, clés ou équipements du véhicule, le locataire supporte les frais qu'implique l'obtention de clés de rechange d'un duplicata des documents ou le remplacement des équipements non restitués.

Le locataire doit également indemniser l'établissement de location de toute immobilisation du véhicule liée à ce fait. Le montant de l'indemnisation est calculé sur la base du tarif appliqué par l'établissement.

En cas de retard de restitution du véhicule à la date contractuelle et en l'absence d'un accord de l'établissement de location pour la prorogation de la durée de location du véhicule, il en découle le paiement d'une pénalité de retard dont le montant ne peut dépasser le double du tarif appliqué par cet établissement.

Dans tous les cas, l'établissement se réserve le droit de poursuivre le locataire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en cas de non-paiement de cette pénalité de retard.

Le locataire ne répond que de la responsabilité des dommages occasionnés au véhicule loué et résultant de sa faute prouvée et non couverts par le contrat d'assurance du véhicule.

Clause 5 : Opérations de conduite

A défaut de dispositions contraires prévues par le contrat de location, le véhicule loué ne peut être conduit que par le locataire.

Si le véhicule est loué avec conducteur, l'établissement de location assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de conduite.

Sont considérées opérations de conduite :

- la conduite du véhicule,
- sa protection contre le vol,
- la préparation technique du véhicule.

Le conducteur relève de l'établissement de location lors de l'exécution des opérations de conduite.

Clause 6 : Dommages aux tiers

Si le véhicule est loué avec conducteur l'établissement de location conserve la garde du véhicule au sens de l'article 96 du code des obligations et des contrats. Il répond de tous les dommages que ce véhicule pourrait, pour une raison ou une autre, occasionner aux tiers ou aux personnes transportées ou aux bagages se trouvant dans le véhicule et dont la valeur est déclarée.

L'établissement de location s'engage, en outre, à garantir et à indemniser le locataire en cas de recours exercé contre lui de ce fait.

Clause 7 : Respect des prescriptions du code de la route

Si le véhicule est loué sans conducteur, le locataire répond des conséquences des infractions aux prescriptions du code de la route commises lors de la conduite du véhicule ou imputables à l'état du véhicule.

Si le véhicule est loué avec conducteur, l'établissement de location répond des conséquences des infractions aux prescriptions du code de la route commises par le conducteur ou imputables à l'état du véhicule, sauf recours éventuel contre le locataire lorsque ces infractions résultent d'ordres formels donnés par celui-ci au conducteur.

Clause 8 : Prix de location

Le prix de location est fixé pour la période convenue conformément au tarif appliqué par l'établissement de location.

En cas d'interruption du service imputable à l'établissement de location ou à une force majeure, le prix de location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

Clause 9 : Règlement

La location donne lieu à facturation établie par l'établissement de location.

Le prix de la location est payable à la réception de la facture.

Aucune compensation n'est opérée entre le prix de location et une créance du locataire sur l'établissement de location, quelle qu'en soit la nature.

Article 3 : le présent article fixe les clauses suivantes du contrat-type de location des véhicules de transport de marchandises:

Clause première : Domaine d'application

Toute personne exerçant l'activité de location de véhicules de transport routier de marchandises s'engage à mettre à la disposition du locataire selon la demande de celui-ci et dans le cadre de la réglementation en vigueur un véhicule avec ou sans conducteur et à fournir les moyens et les services nécessaires à son utilisation.

La mise du véhicule à la disposition du locataire est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 37 et les textes pris pour son application.

Le locataire utilise le véhicule ainsi mis à sa disposition pour effectuer un transport de marchandises pour son propre compte ou un transport de marchandises pour le compte d'autrui

Les clauses de la présente annexe s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur la matière mentionnée à l'article 37 de la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 citée ci-dessus.

Clause 2 : Mise à disposition du véhicule et du conducteur

A défaut d'une convention contraire entre les deux parties, la mise du véhicule à la disposition du locataire s'effectue au lieu de remisage de l'établissement de location.

Le véhicule doit être en bon ordre de marche, de présentation, d'entretien et de propreté, conforme à la demande du locataire et muni des équipements, des marques distinctives et des documents prescrits par la réglementation en vigueur.

Le conducteur mis à la disposition du locataire doit posséder les aptitudes professionnelles exigées eu égard à la conduite du véhicule, à la mise en œuvre technique de ses équipements et, en tant que de besoin, à la nature des produits transportés.

Le conducteur doit se conformer aux règles intérieures de sécurité et d'exploitation des usines, dépôts ou chantiers du locataire, des fournisseurs ou clients de celui-ci.

Les deux parties établissent et signent un document constatant la mise à disposition du véhicule dans les conditions prévues ci-dessus. Ce document mentionne, le cas échéant, l'accord de l'établissement de location pour que le conducteur participe à tout ou partie des opérations de transport telles que définies à la clause 6 ci-dessous.

Clause 3 : Panne ou indisponibilité du véhicule

En cas de panne ou d'indisponibilité du véhicule pour quelque cause que ce soit, l'établissement de location avise le locataire et prend les mesures nécessaires en vue de procéder, dans les meilleurs délais, soit à la remise en service du véhicule, soit à son remplacement par un véhicule de caractéristiques comparables.

Clause 4 : Restitution du véhicule, dommages éventuels

A défaut d'une convention contraire entre les deux parties, le locataire est tenu de restituer le véhicule à l'endroit où il a été mis à sa disposition et dans l'état où il l'a reçu sauf usure normale. Il ne répond que des dommages au véhicule résultant de sa faute prouvée et non couvert par le contrat d'assurance du véhicule.

Clause 5 : Opérations de conduite

Si le véhicule est loué avec conducteur, l'établissement de location assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de conduite.

Sont considérées opérations de conduite :

- la conduite du véhicule,
- sa protection contre le vol,
- la préparation technique du véhicule,

-la mise en service et la surveillance des équipements spéciaux si le véhicule en est doté. Le cas échéant, le conducteur ne doit cependant procéder à la mise en service de ces équipements que sur autorisation préalable du locataire ou d'un tiers désigné par lui,

-la vérification, avant le départ, du chargement, du calage et de l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation.

Nonobstant des dispositions du dernier paragraphe de la clause 6 de la présente annexe, le conducteur relève de l'établissement de location pour l'exécution des opérations de conduite.

Clause 6 : Opérations de transport

Le locataire assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de transport.

Toutes les opérations qui ne sont pas des opérations de conduite au sens de la clause 5 ci-dessus, sont des opérations de transport.

La maîtrise des opérations de transport implique notamment que le locataire, ayant la charge des marchandises transportées :

-en détermine la nature et la quantité dans la limite de la charge utile et des dimensions du véhicule,

-fixe les itinéraires, les points de chargement et de déchargement et les délais de livraison de ces marchandises,

-assure ou fait assurer le chargement, l'arrimage et le déchargement,

-est soumis à toutes les obligations relatives aux transports de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule loué.

Si le véhicule est loué avec conducteur et ce dernier participe à des opérations de transport dans les conditions prévues à la clause 2 ci-dessus, il agit alors en qualité de préposé du locataire pour le compte et sous la responsabilité exclusive de celui-ci.

Clause 7 : Dommages aux marchandises transportées

L'établissement de location ne prend pas en charge les marchandises transportées et n'en est pas garant.

Il ne répond pas des dommages et pertes qu'elles peuvent subir, sauf si le locataire établit que ces dommages ou pertes proviennent d'un vice caché du véhicule loué ou d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite si le véhicule est loué avec conducteur.

Clause 8 : Dommages au matériel roulant appartenant au locataire

L'établissement de location ne répond pas des dommages que pourrait subir un véhicule du locataire attelé au véhicule loué, sauf si le locataire établit que ces dommages proviennent d'un vice caché du véhicule loué ou d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite si le véhicule est loué avec conducteur.

Clause 9 : Dommages aux tiers

Si le véhicule est loué avec conducteur, l'établissement de location conserve la garde du véhicule au sens de l'article 96 du code des obligations et des contrats.

L'établissement de location répond de tous les dommages que le véhicule pourrait, pour une raison ou une autre, causer aux tiers ainsi qu'au personnel ou aux biens du locataire.

Il répond, dans les mêmes conditions, des dommages causés par les marchandises dans la mesure où ces dommages résultent d'une faute de conduite si le véhicule est loué avec conducteur.

L'établissement de location s'engage, en outre, à garantir et à indemniser le locataire de tout recours qui pourrait être exercé contre lui de ce chef.

Clause 10 : Respect des prescriptions du code de la route

L'établissement de location répond des conséquences des infractions aux prescriptions du code de la route du fait du personnel de conduite si le véhicule est loué avec conducteur ou si ces infractions sont imputables à l'état du véhicule, sauf recours éventuel contre le locataire lorsque ces infractions résultent des ordres formels donnés par ce dernier ou l'un de ses préposés.

Clause 11 : Prix de location

Le prix de location comporte trois éléments relatifs successivement à la mise à disposition du véhicule, la mise à disposition du personnel de conduite si le véhicule est loué avec conducteur et le kilométrage effectué. Il doit assurer, pour chacun de ces trois éléments, la couverture des coûts réels du service rendu par l'établissement de location.

La rémunération de l'établissement de location n'est pas établie sur la base des quantités de marchandises transportées ou du nombre de voyages effectués par le locataire.

En cas d'interruption du service imputable à l'établissement de location ou à la force majeure, le prix de location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

Clause 12 : Règlement :

La location donne lieu à facturation établie par l'établissement de location.

Le prix de la location est payable à la réception de la facture

Aucune compensation n'est opérée entre le prix de location et une créance du locataire sur l'établissement de location, quelle qu'en soit la nature.

Article 4 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

- Le décret 98-2327 du 23 novembre 1998 fixant les clauses du contrat type de location de véhicules de transport routier de marchandises,

- Le décret 98-2328 du 23 novembre 1998 fixant les clauses du contrat type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.

Article 5 : Le ministre du Transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali